

[Numéros / 2011 | 1](#)

Installations classées : prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets industriels

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 07LY01569 – Commune d'Izeaux – 16 mars 2010 – C+](#) [↗](#)

Arrêt confirmé en cassation : voir [CE - 22 mai 2012 - N° 339504 - R](#)

INDEX

Mots-clés

ICPE, Décharge, Déchets industriels, Fait de l'administration, R.512-38 du code de l'urbanisme, Caducité de l'autorisation

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

DECISION CE

- ¹ Caducité due à l'absence de mise en service dans le délai de trois ans (ancien art. R. 512-38 du code de l'environnement) - Introduction d'un recours contre l'autorisation - Effet - Suspension du délai - Existence - Computation - Retrait de l'autorisation ou fait comparable de l'administration - Interruption du délai - Existence - Modalités
- ² L'article R512-38 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 21 septembre 1977, disposait que l'absence de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans un délai de trois ans rendait caduque l'autorisation d'exploiter.1) a) L'introduction d'un recours devant la juridiction administrative contre l'acte d'autorisation a pour effet de suspendre le délai de trois ans. b) La suspension prend effet à compter de la date d'introduction du recours jusqu'à la date de notification au bénéficiaire de l'autorisation de la décision devenue irrévocable statuant sur ce recours. Lorsque cette dernière décision rejette le recours formé contre l'autorisation, le délai suspendu recommence à courir pour la durée restante à compter de la date de la notification de la décision juridictionnelle.2) a) Le fait de l'administration, notamment le retrait de l'autorisation, a pour effet non de suspendre, mais d'interrompre le délai de caducité. b) Un nouveau délai de trois ans commence à courir lorsque le fait de l'administration cesse de produire son effet interruptif, par exemple lorsque le juge administratif annule la décision de retrait de l'autorisation.

ARRET CAA Lyon : confirmé

- ³ Aux termes des dispositions de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (reprises à l'article R.512-38 du code de l'environnement) : « *L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure* ».
- ⁴ Ces dispositions ne peuvent recevoir application que si le défaut de mise en service de l'installation ou d'exploitation n'est pas imputable au fait de l'administration. En l'espèce, la mise en service de la décharge exploitée est intervenue au cours du mois de mai 1997, soit dans le délai de trois ans prévu par les dispositions précitées, ce délai ayant en effet recommencé à courir à compter de la notification du jugement du 4 juillet 1994 par lequel le tribunal administratif a annulé l'arrêté du 22 septembre 1990 retirant l'autorisation d'exploiter délivrée le 28 février 1989.

⁵ A compter du mois de juin 1997, dans un contexte de forte opposition à la décharge et de troubles à l'ordre public, le préfet de l'Isère, à plusieurs reprises, a demandé à l'exploitant de ne plus déposer de déchets et, en dernier lieu, d'attendre l'intervention de l'arrêt de la Cour de céans, alors saisie de la légalité de l'autorisation du 28 février 1989. Cet arrêt est intervenu le 7 décembre 1999. Dans ces circonstances particulières, ces demandes réitérées du préfet ont constitué un fait de l'administration de nature à interrompre le délai de caducité de l'autorisation. Enfin, il est constant que de nouveaux enfouissements de déchets sont intervenus en juillet 2001, soit avant l'expiration du délai de deux ans qui a commencé à courir à compter de l'intervention dudit arrêt.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)